

nement canadien, si ce n'est toutefois qu'il ne voulut pas consentir, dans le temps, à ce que la définition du mot "manœuvres" fut modifiée de façon à s'étendre aux ouvriers. Suivant en cela le conseil du gouvernement canadien, l'ambassadeur d'Angleterre demandait au gouvernement du Japon, le 10 février 1896, s'il accorderait aux autres colonies autonomes de l'empire devenant parties au traité de 1894 ce qu'il avait accordé au Canada. A cette demande de l'ambassadeur anglais, le gouvernement japonais répondit, le 19 mars 1896, qu'il consentait à l'acquiescement de toutes les autres colonies autonomes aux mêmes conditions que le Canada, mais il persistait dans son refus d'ajouter le mot "ouvriers".

Le 15 juillet 1896, M. Chamberlain, alors secrétaire d'Etat aux colonies, demandait par dépêche au Gouverneur général si le gouvernement du Canada allait adhérer au traité japonais. Le cabinet conservateur répondit qu'il venait d'être défait et que mon très honorable ami le premier ministre venait de prendre en mains les rênes du pouvoir. Le 29 juillet, le ministre du Commerce (sir Richard Cartwright) saisissait le conseil privé d'un rapport que je ne citerai pas en entier; mais je vais en lire une partie parce qu'il est important en ce qu'il expose les raisons pour lesquelles le Gouvernement refusait de consentir au traité conclu avec le Japon. En son exposé des motifs, le rapport du ministre du Commerce porte sur le traité et diverses communications confidentielles auxquelles il avait donné lieu, puis il y est dit :

En faisant rapport sur ce sujet, le ministre a l'honneur d'exposer ce qui suit à Son Excellence le Gouverneur général :

Tout en approuvant en entier les dispositions générales du traité ainsi modifié, il ne juge pas opportun, eu égard à la manière dont le gouvernement de Sa Majesté ainsi que les autres gouvernements intéressés interprètent le sens et l'objet des "clauses relatives à la nation la plus favorisée", telles qu'on les trouve dans les traités intervenus entre la Grande-Bretagne et les nations étrangères, laquelle interprétation serait censée, dans les circonstances devoir lier le Canada; eu égard aussi aux stipulations énoncées à l'article V dudit traité et aux questions que soulève l'interprétation exacte des stipulations énoncées aux articles VIII, IX et XV, et considérant que les dispositions de ces divers articles embarrasseraient davantage le Dominion dans les démarches qu'il pourrait tenter en vue de la négociation d'arrangements aux termes desquels toute concession accordée à d'autres nations étrangères serait compensée par des équivalents spéciaux; le ministre, dis-je, ne juge pas opportun que le Dominion devienne partie au traité en question ou soit lié par ses stipulations.

Par conséquent, si son rapport est agréé, il conseille que l'on prie Son Excellence de communiquer par câblogramme au très honorable secrétaire d'Etat aux colonies la teneur des minutes du conseil fondées sur ce rapport, afin que le gouvernement japonais en

M. BORDEN.

soit instruit le plus tôt possible et dans le délai prévu à l'article XIX dudit traité.

R. J. CARTWRIGHT.

Le texte de ce rapport est très embrouillé. A certain endroit il s'accuse une lacune, car une des phrases semble incomplète, mais on en saisit aisément le sens. Le Gouvernement craignait que l'acquiescement du Canada à ce traité fût de nature à lui susciter quelque embarras à propos de la préférence commerciale, qui était alors à l'étude. Pour ma part, je ne vois pas quel effet il aurait pu avoir dans le sens indiqué au rapport, car les stipulations énoncées dans les traités avec la Belgique et l'Allemagne ne se retrouvaient pas dans celui conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon. Ceux qui sont au fait du sujet savent qu'il était expressément stipulé dans ces traités que toute concession ou faveur accordée par le Canada à la mère patrie devait l'être également à la Belgique et à l'Allemagne. Pareille stipulation n'étant pas insérée dans le traité anglo-japonais, il me semble qu'une telle difficulté n'aurait pas pu se produire. En effet, l'année suivante, le gouvernement canadien lui-même admettait le Japon, par décret, à bénéficier du tarif de réciprocité ou de faveur. Dans son rapport, le ministre du Commerce n'a pas tenu le moindre compte de la question ouvrière, il s'en est tenu à une question qui me paraît absolument illusoire, et qui n'aurait pas dû mettre le moindre obstacle à l'acquiescement du Canada à ce traité.

Le 18 septembre 1896, M. Chamberlain prévenait le Canada que le Queensland refusait d'agréer le traité à moins qu'on ne lui laissât sa liberté d'action à l'égard de l'immigration des ouvriers japonais. Par un nouveau décret du conseil rendu le 15 octobre 1896, le gouvernement refusait d'adhérer au traité pour les raisons déjà énoncées. Le 21 octobre, M. Chamberlain annonçait au Gouverneur général que le délai pendant lequel on pouvait devenir partie au traité avait été prolongé d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 25 octobre 1897. Le 8 octobre 1896, dans un rapport adressé à lord Salisbury, l'ambassadeur d'Angleterre déclarait que le gouvernement japonais en était enfin arrivé à une entente avec lui au sujet des termes exacts du protocole qui réservait aux colonies autonomes acquiesçant à ce traité, le droit de réglementer l'immigration. Je vais m'arrêter un instant à ce rapport et au protocole même, qui sont importants en ce qu'ils aident à faire comprendre l'attitude que le gouvernement prit par la suite. La dépêche, portant la date du 8 octobre 1896, contient un passage conçu en ces termes :

J'ai l'honneur de vous inclure copie d'un projet de protocole que j'ai transmis aujourd'hui même à Son Excellence, conformément à une entente conclue avec le comte Okuma, le 2 courant. Ce projet tend à réserver le droit de légiférer sur le commerce, sur l'immigration des manœuvres et des ouvriers, sur la police et la sûreté publique à toutes les